

ÇA VEUT DIRE QUOI RENTRER DANS LA FONCTION PUBLIQUE ?

La fonction publique, le corps, le grade et l'emploi :

En France, la fonction publique s'organise selon le système de la carrière qui se distingue du système de l'emploi appliqué dans le secteur privé.

Recrutés par concours pour occuper des emplois permanents, les fonctionnaires ont vocation à faire carrière dans l'administration. Ce système implique qu'ils consacrent l'intégralité de leur vie professionnelle au service public. **En contrepartie, il leur garantit une certaine stabilité de l'emploi et les protège des aléas des alternances politiques.**

Le système de carrière repose sur le principe de la distinction du grade et de l'emploi :

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui regroupent les personnes qui sont soumises au même statut particulier et ont vocation à accéder aux mêmes grades.

Les grades constituent une division des corps auxquels appartiennent les fonctionnaires après recrutement par concours. Le grade est défini par le statut général créé par la loi du 19 octobre 1946 et par les lois ultérieures comme un titre juridique attribué personnellement aux fonctionnaires.

Il leur confère la vocation à exercer un emploi réservé aux titulaires du grade, c'est-à-dire des fonctions d'un niveau hiérarchique déterminé¹.

Ce grade est distinct de l'emploi occupé. **Le principe de la séparation du grade et de l'emploi signifie qu'un fonctionnaire n'est pas recruté pour occuper un emploi déterminé, mais pour occuper les emplois auxquels son grade donne accès.**

En pratique, cela se traduit par une **très grande diversité dans les fonctions** exercées par des fonctionnaires appartenant à un même grade. **Ils peuvent changer d'emploi sans que cela entraîne de conséquence sur le déroulement de leur carrière.**

Une fonction publique de carrière :

Elle offre aux fonctionnaires la possibilité de progresser tout au long de leur vie professionnelle dans les différents échelons et grades.

Le grade confère au fonctionnaire qui le détient des droits :

Il lui attribue notamment **un droit à une carrière**, c'est-à-dire des **avantages** tels que l'avancement d'échelon ou de grade ainsi que le droit d'exercer un recours administratif et juridictionnel contre les décisions prises à son égard.

¹ L'article L. 411-5 du Code général de la fonction publique -CGFP dispose ainsi :

« Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. »

Il permet également de déterminer le montant des droits pécuniaires que va percevoir fonctionnaire, à savoir son traitement, puis sa pension de retraite.

Par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires, le code général de la fonction publique prévoit que des agents contractuels peuvent être recrutés.

Les droits, obligations et protections des agents publics :

Les agents publics ont acquis, au fil du temps, de nombreux droits et libertés. Ils bénéficient également de garanties professionnelles qualifiées de « courantes », tout au long de leur parcours professionnel, ainsi que de diverses protections contre les risques professionnels.

Le titre Ier « Droits et libertés » du Code général de la fonction publique (CGFP) consacre dans ses cinq chapitres les droits et libertés garantis aux agents publics.

Parmi ces droits et libertés

La liberté d'opinion :

L'agent public, comme tout citoyen, dispose d'une totale liberté d'opinion qui lui est garantie, notamment, par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et par l'article L. 111-1 du code général de la fonction publique notamment.

Aucune distinction ne peut ainsi être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, notamment dans l'accès et dans le déroulement de leur carrière. Ce droit est protégé également par le juge administratif de longue date.

L'agent public dispose également, en dehors du service, de la liberté d'expression. Celle-ci inclut le droit d'exercer une activité politique, d'adhérer au mouvement politique de son choix et d'y militer ainsi que le droit de participer aux élections et de faire campagne. Elle est limitée par le devoir de réserve.

Le droit à la participation :

Le code général de la fonction publique consacre **le principe de participation des agents publics**, par l'intermédiaire de leurs représentants :

- à l'organisation et au fonctionnement des services publics,
- à l'élaboration des règles régissant la carrière des fonctionnaires et les conditions d'emploi
- des agents contractuels,
- à la définition des orientations en matière de politique des ressources humaines et
- à l'examen de certaines décisions individuelles.

Les obligations des agents publics sont déterminées par les valeurs et les principes généraux du service public. Elles participent d'une déontologie de l'action publique qui trouve à s'appliquer dans l'exercice des fonctions, mais également hors du service.

L'obligation d'obéissance, les devoirs de neutralité et d'impartialité, la prévention des conflits d'intérêts:

Outre le fait que les agents publics sont soumis à l'obligation d'assurer leur service et à un devoir d'obéissance hiérarchique, ils sont notamment tenus à la neutralité et à l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, à la loyauté envers l'administration, à une certaine retenue dans leur expression (obligation de réserve), à la probité et au désintéressement.

Ces obligations, consacrées au titre II du livre Ier du CGFP, sont assorties d'un régime disciplinaire rigoureux mais comportant d'importantes garanties, ainsi que d'une responsabilité pénale et civile aménagées en raison de leur participation aux missions du service public.

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (art. L. 122-1) :

L'article L. 121-5 du CGFP définit un conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

Comme tout citoyen, l'agent public est libre d'avoir les opinions et les croyances religieuses de son choix.

La liberté de conscience de l'agent public est garantie par l'article L. 111-1 du CGFP et protégée à l'article L. 131-1 qui prévoit qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics notamment en raison de leurs opinions philosophiques ou religieuses ou encore de leur origine. Il ne peut être fait état, dans leur dossier individuel de même que dans tout document administratif, des opinions, activités religieuses ou philosophiques des agents (article L. 137-2 du même code).

Les agents publics peuvent librement les exprimer en-dehors du service comme tout citoyen. Ils doivent toutefois respecter le devoir de réserve qui s'impose à eux dans l'expression de leurs opinions.

En revanche, les agents publics, qu'ils soient ou non au contact des usagers, doivent respecter l'obligation de neutralité aux termes de laquelle ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs convictions, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques.

La neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public, par le traitement égalitaire de toutes les personnes².

² D'origine jurisprudentielle, le principe de neutralité a été consacré par l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique en ces termes :

La possibilité d'un cumul d'activités :

L'article L. 121-3 du CGFP pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

Toutefois, afin d'encourager l'esprit d'entreprise et de permettre l'enrichissement des parcours professionnels, les articles L.123-2 à L. 123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe, permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle.

Cet encadrement juridique du cumul a pour objet de vérifier que les activités exercées respectent bien les obligations déontologiques applicables aux agents publics. En effet, les activités en cause ne doivent pas placer l'agent dans une situation de conflits d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP, voire de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal.

Ces activités doivent également être compatibles avec les autres obligations déontologiques énoncées par le CGFP : devoirs de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, en particulier.

La protection contre les discriminations :

La discrimination se caractérise par une différence de traitement prohibée au regard des critères énoncés par la loi. Elle peut être directe ou indirecte et s'apprécie de manière objective, c'est-à-dire au regard de ses effets et non pas de l'intention.

Le CGFP prohibe toute distinction entre les agents publics en raison de leurs idées (opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses), de leur origine (sociale, territoriale), de leur état (santé, apparence physique, handicap, orientation sexuelle ou identité de genre, âge), de leur situation personnelle (famille, grossesse).

Le code prévoit une section spécifique relative aux protections contre les discriminations liées au sexe : il met l'accent sur l'importance de l'égalité, prohibe les agissements sexistes et encadre les cas où des recrutements distincts peuvent être prévus entre les femmes et les hommes.

Le CGFP protège les agents publics qui subissent une discrimination ou refusent de la subir, qui forment un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagent une action en justice pour la dénoncer, obtenir réparation ou la faire cesser, ou encore témoignent à ce sujet.

Par ailleurs, aucun agent public ne peut être sanctionné ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé aux autorités judiciaires et administratives des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ou des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité

d'intérêts dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou encore pour avoir effectué un signalement en application de la loi « Sapin II » (article L. 135-4 du CGFP),

Une protection équivalente existe en cas de signalements d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation (article L. 135-6A du CGFP).

La protection contre le harcèlement (art. L. 133-1 à L. 133-3) :

Le code consacre le droit pour les agents publics de ne pas subir des faits de harcèlement sexuel ou moral dans l'exercice de leurs fonctions.

La protection dans l'exercice des fonctions :

La protection fonctionnelle est un dispositif par lequel l'administration protège l'agent public contre les attaques dont il peut faire l'objet à raison de ses fonctions. Elle doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Cette protection s'applique également lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales ou civiles lorsque les faits commis constituent une faute de service de l'agent. En revanche, la protection fonctionnelle n'est pas accordée dans ces deux situations en cas de faute personnelle de l'agent, détachable de l'exercice de ses fonctions.

La protection fonctionnelle est accordée et organisée par la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent concerné à la date des faits en cause.

Les attaques susceptibles de justifier l'octroi de la protection fonctionnelle sont notamment les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages.

L'administration a l'obligation de protéger l'agent public dès lors qu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique. Dans cette hypothèse, elle doit prendre sans délai et à titre conservatoire des mesures d'urgence pour faire cesser le risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages subis par l'agent publics.

L'hygiène et la sécurité au travail :

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique doivent être garanties aux agents public durant leur travail.

Garanties quant au dossier individuel :

L'agent public a le droit d'accéder à son dossier individuel qui doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Le dossier individuel de l'agent ne peut pas faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ni comporter de mentions, telles que les condamnations pénales, ayant été effacées par l'amnistie.